

Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce — Analyse annuelle (2008) de décisions de jurisprudence

Nathalie DANDROY
Assistante à l'UCL

SECTION 1. — Les pensions alimentaires octroyées en exécution du devoir de secours

A. — *Les conditions de mise en œuvre — Sanction du devoir de cohabitation — Incidence de la loi du 27 avril 2007*

Par un arrêt du 22 décembre 2006, la première chambre néerlandophone de la Cour de cassation⁽¹⁾ a avalisé la jurisprudence des cours d'appel de Bruxelles et de Gand⁽²⁾ selon laquelle le président qui statue sur les mesures provisoires pendant l'instance en divorce peut tenir compte de la faute dans le chef de l'époux qui réclame un secours alimentaire à condition que cette faute soit établie dans une décision de divorce coulée en force de chose jugée.

La Cour de cassation se fonde sur deux principes. Le premier réside dans la dispense, dans le chef de l'époux qui réclame un secours alimentaire, de faire la preuve, lorsque sa demande se situe dans le cadre des mesures provisoires prévues à l'article 1280 du Code judiciaire, de son absence de responsabilité par rapport à la séparation des époux. Ce principe n'empêche cependant pas, selon la Cour, que l'autre époux apporte lui-même la preuve que la séparation résulte du comportement de l'époux qui réclame le secours. Cependant, second principe, le président ne peut préjuger du fond de la cause en divorce et ne peut donc statuer sur le caractère fautif ou non du comportement incriminé. Ce second principe

⁽¹⁾ Cass. (1^{re} ch. N.), 22 décembre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 452 (somm.), note N. DANDROY et 2008, p. 116 (traduction officielle), *R. W.*, 2006-2007, p. 1153, note S. MOSSELMANS, *Tijds. v. fam.*, 2007, p. 2, note C. AERTS; Cass., 13 avril 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 696 (somm.).

⁽²⁾ Voy. à ce sujet N. DANDROY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée (2004)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 883.

disparaît si au moment où le juge des mesures provisoires statue, le divorce est définitivement prononcé et la question des torts tranchée. Le juge doit alors tenir compte d'une faute qui serait établie dans le chef de celui qui réclame le secours alimentaire.

Cette jurisprudence conforte donc le principe selon lequel l'époux qui contrevient sans motif valable à l'obligation de cohabitation, perd le droit de réclamer un secours alimentaire. Cette déchéance constitue en d'autres mots une sanction de la violation par un époux du devoir de cohabitation ou de manière plus large de toute autre obligation du mariage puisqu'en réalité, il suffit de prouver une «faute» dans le chef de son conjoint pour le priver du droit d'obtenir une provision alimentaire fondée sur l'article 213 du Code civil.

Ainsi, une provision alimentaire de 200 euros par mois accordée par le président à une épouse alors qu'un constat d'adultère a été dressé contre elle quelques jours avant que le président ne rende son ordonnance, a été supprimée en appel parce qu'entre temps, le divorce avait été prononcé de manière définitive aux torts de l'épouse. Elle perd rétroactivement le bénéfice du secours dès la date du constat d'adultère⁽³⁾.

La question se pose actuellement de savoir si la nouvelle loi du 27 avril 2007 réformant le divorce peut, en ce qu'elle modifie radicalement les causes du divorce, avoir des conséquences sur les conditions d'octroi du devoir de secours. En effet, dès lors que la loi du 27 avril 2007 consacre un véritable droit au divorce, sans autre cause qu'une désunion irrémédiable et donc un droit à la séparation, ne faut-il pas considérer que le législateur a entendu revoir la manière d'appréhender la sanction des obligations du mariage et notamment du devoir de cohabitation? Peut-on dès lors encore soutenir que le conjoint qui est responsable de la séparation des époux doit être privé de tout devoir de secours⁽⁴⁾?

Doit-on au contraire considérer que puisque le juge du divorce ne doit plus examiner de faute dans le chef des conjoints, le président qui statue sur les mesures provisoires ne risque plus de préjuger le débat de fond de telle sorte qu'il lui appartient à présent toujours de trancher la question de la responsabilité de la rupture de la cohabitation avant d'accorder ou non une provision alimentaire⁽⁵⁾?

⁽³⁾ Bruxelles, 31 mars 2006, *NjW*, 2006, p. 412, note GV.

⁽⁴⁾ J.-L. Renchon considère que cette solution jurisprudentielle doit être révoquée (J.-L. RENCHON, «La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le "droit au divorce"», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, n° 218.

⁽⁵⁾ En ce sens : P. SENAËVE, «De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht — Deel I. De echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting», *Tijds. v. fam.*, 2007, p. 135, n° 119.

Les deux opinions à première vue contraires ne sont, selon le professeur Renchon, pas inconciliables. Il n'y aurait actuellement en effet plus d'obstacle « technique » à ce que le président connaisse des arguments d'un époux relatifs à la faute de l'autre, mais afin de garder une certaine cohérence avec les nouvelles conditions qui sous-tendent l'octroi de la pension après divorce, le président ne devrait refuser l'octroi du secours alimentaire que lorsqu'il est établi que l'époux qui en réclame l'exécution a commis une faute grave, qui ne devrait pas se limiter à la rupture pure et simple du devoir de cohabitation⁽⁶⁾. Dans cette optique, la charge de la preuve serait renversée : il appartiendrait à l'époux à qui une provision alimentaire est demandée de faire valoir une faute grave dans le chef de son conjoint alors que jusqu'à présent, l'époux demandeur de la provision alimentaire devait lui-même apporter la preuve que l'époux débiteur était responsable de la séparation.

Cette solution requerrait néanmoins l'ajustement par la Cour de cassation de sa jurisprudence traditionnelle.

B. — *L'étendue du devoir de secours*

Un récent arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 2007⁽⁷⁾ confirme, dans des termes identiques, l'arrêt du 25 novembre 2005 commenté lors de la précédente chronique⁽⁸⁾. Pour la seconde fois, la Cour de cassation sanctionne une décision qui, cherchant à équilibrer les niveaux de vie des époux — afin de permettre à l'époux demandeur de continuer à bénéficier du niveau de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu séparation⁽⁹⁾ — avait déterminé le montant du secours de telle manière que chaque époux dispose de la même somme pour pourvoir à son entretien personnel. En l'espèce, l'épouse bénéficie d'un revenu de 700 euros par mois et son mari de 1 000 euros. Ce dernier réside dans un immeuble qui lui appartient et pour lequel il ne paie aucune charge de financement. Pour évaluer le montant de la provision alimentaire, la cour d'appel de Mons partage entre les époux la somme cumulée de leurs revenus respectifs en y ayant ajouté la valeur — sans doute locative — de l'immeuble qui leur a servi apparemment de résidence conjugale, à concurrence d'environ

⁽⁶⁾ Cette solution est proposée par J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le "droit au divorce" », *op. cit.*, n° 219.

⁽⁷⁾ Cass., 25 janvier 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 454 (somm.); J.L.M.B., 2007, p. 1591; *Larcier Cass.*, 2007, p. 106.

⁽⁸⁾ N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — Analyse annuelle (2006) de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 987.

⁽⁹⁾ Cass., 9 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1030, note N. DANDOY, *J.T.*, 2005, p. 290, note; Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079.

300 euros. La somme globale mensuelle de 2 070 euros est ainsi répartie de manière égale entre les époux, de telle sorte que le mari doit payer une provision alimentaire à son épouse de 342 euros.

La cour d'appel procède donc dans un premier temps à l'évaluation chiffrée du niveau de vie global des époux s'il n'y avait pas eu de séparation, puis partage cette somme en deux parts égales entre les époux.

La Cour accueille le moyen et retient l'argumentation du demandeur en cassation : bien qu'en vertu de l'article 221 du Code civil, chaque époux doit s'acquitter en priorité de sa contribution aux charges du mariage, laquelle dépend de ses facultés, l'article 217 du même Code évoque, aux côtés de la contribution aux charges du mariage, d'autres affectations des revenus de chaque époux, de telle sorte que la contribution aux charges du mariage ne doit pas absorber l'entièreté des revenus cumulés des conjoints et que par conséquent, elle n'implique pas que les conjoints se partagent en parts égales l'ensemble de leurs revenus.

La hiérarchie des affectations des revenus des époux constitue le nœud du raisonnement de la Cour de cassation dans l'arrêt commenté : considérer que l'ensemble des revenus des époux doit être affecté au secours réciproque revient à nier la hiérarchie prévue à l'article 217 du Code civil⁽¹⁰⁾.

Il n'en demeure pas moins que la contribution aux charges du mariage revêtant un caractère prioritaire, elle pourrait absorber la totalité des revenus, d'autant plus encore après la séparation, ce qui sera assurément le cas chaque fois que les revenus du ménage seront d'une telle modestie qu'ils suffiront à peine, ou à grand peine, à pourvoir à l'entretien quotidien des membres de la famille. Il est des régimes matrimoniaux qui ne comportent aucun acquêt ou aucun bien propre, si ce n'est quelque effet personnel sans valeur, soit que la hauteur des revenus ne permettait pas d'acquérir quelque bien, soit même que les époux préféreraient affecter leurs revenus à des dépenses parfois somptuaires plutôt que d'investir dans l'acquisition de biens d'une certaine valeur patrimoniale.

La décision querellée de la cour d'appel de Mons mérite dès lors sans doute tout autant d'être approuvée sur le plan concret parce que le juge a pu considérer que les revenus des époux ne permettaient pas d'autre affectation que celle de contribuer aux charges du mariage et que dès lors, l'ensemble des revenus devait être pris en considération pour apprécier le niveau de vie que les époux devaient continuer à partager, ce qui se

⁽¹⁰⁾ N. GALLUS, *Les aliments*, Larcier, Bruxelles, 2006, p. 193; A.-Ch. VAN GYSEL, «Examen de jurisprudence (1990-2006), Les personnes, Les obligations alimentaires (suite)», *R. C.J.B.*, 2007, p. 631.

concevrait d'autant plus aisément que dans le cas d'espèce, les époux disposaient chacun de modestes revenus de l'ordre de 700 euros par mois... Par ailleurs, la cour d'appel n'avait pas procédé à l'égalisation des revenus des époux puisqu'elle avait ajouté à ces revenus la valeur locative de l'immeuble commun.

Il faut dès lors trouver une interprétation cohérente du devoir de secours qui satisfasse à la fois à l'exigence du maintien au profit de l'époux bénéficiaire du «train de vie qui serait le sien s'il n'y avait pas eu de séparation»⁽¹¹⁾ et à celle de la prise en compte des «besoins et des ressources»⁽¹²⁾ des époux.

On pourrait peut-être, compte tenu de l'ensemble de ces critères déterminés par la Cour de cassation, évaluer le montant du devoir de secours à partir des «besoins» du créancier d'aliments, confrontés à ses propres ressources. Aucune limite cependant, sauf l'appréciation du juge, ne permettrait de contenir raisonnablement l'ampleur de ces besoins.

Il paraît dès lors plus adéquat d'évaluer dans un premier temps le niveau de vie des époux s'ils avaient continué à vivre ensemble⁽¹³⁾. Si au temps de la vie commune les époux pouvaient épargner une partie de leurs revenus, on peut considérer que leur niveau de vie actuel est composé de la part de leurs revenus qui serait affectée aux charges du mariage si la vie commune s'était prolongée⁽¹⁴⁾ et du coût de la séparation, c'est-à-dire le coût du second logement. Si, par contre, l'ensemble des revenus était déjà du temps de la vie commune entièrement absorbé par les charges du mariage, le niveau de vie actuel des époux n'est alors constitué que de leurs seuls revenus. Il convient ensuite de répartir cette somme entre eux, en fonction de leurs besoins respectifs⁽¹⁵⁾, lesquels dépendent de leurs éven-

⁽¹¹⁾ Cass., 9 septembre 2004, *op. cit.*

⁽¹²⁾ Cass., 5 décembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 314; Cass., 2 juin 1978, *Pas.*, I, p. 1138; Cass., 5 septembre 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 76, note A.-Ch. VAN GYSEL; Cass., 26 avril 2004, *op. cit.*; Cass., 29 novembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 424 (somm.), *Tijds. v. fam.*, 2008, p. 62, note P. SENAËVE.

⁽¹³⁾ S. MOSSELMANS, *op. cit.*, p. 36, n° 34. Le niveau de vie commun des époux détermine *ipso facto* l'ampleur des charges du mariage et par conséquent les besoins des époux.

⁽¹⁴⁾ Et non *a priori* sur la base de leurs revenus, puisque la Cour de cassation, en son arrêt du 25 janvier 2007, rappelle qu'il existe d'autres affectations possibles des revenus que la contribution aux charges du mariage. Évaluer le niveau de vie des époux à partir de leurs dépenses — à condition que ces dépenses n'outrepassent pas les ressources — laisse donc la possibilité de constater une différence entre le niveau des revenus du couple et le niveau de leurs dépenses affectées aux charges du ménage. Dans de nombreux cas cependant, le niveau des dépenses englobe l'entièreté des revenus du ménage.

⁽¹⁵⁾ Cass., 5 décembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 314; Cass., 2 juin 1978, *Pas.*, I, p. 1138; Cass., 5 septembre 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 76, note A.-Ch. VAN GYSEL; Cass., 26 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, 1025, note N. DANDOY; Cass., 29 novembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 424 (somm.), *Tijds. v. fam.*, 2008, p. 62, note P. SENAËVE.

tuels charges particulières et avantages en nature. À défaut de besoins spécifiques dans le chef de l'un ou de l'autre, on ne voit pas quelle autre répartition de cette somme qu'une répartition égalitaire pourrait se justifier.

Conformément à cette jurisprudence de la Cour de cassation, le président du tribunal de première instance d'Arlon exige des parties une série de pièces nécessaires pour établir le niveau de vie du couple — et pas uniquement le niveau de ses revenus — et le cas échéant le montant affecté à l'épargne⁽¹⁶⁾.

L'étape qui consiste à procéder à l'évaluation du cumul des niveaux de vie respectifs des époux — qui aurait été leur niveau de vie commun s'il n'y avait pas eu de séparation — est primordiale parce qu'elle permet de maintenir les besoins respectifs des époux dans les limites de leurs ressources, et cohérente parce que le niveau de vie est forcément indicatif des «besoins» des époux et des critères d'affectation de leurs revenus⁽¹⁷⁾.

Il conviendra enfin de comparer les besoins de chacun avec ses ressources personnelles, en ce compris ses facultés d'obtenir des ressources supplémentaires, et le cas échéant de condamner l'un à «secourir» l'autre à concurrence, si possible⁽¹⁸⁾, de la déficience de ses ressources par rapport à ses besoins.

La Cour de cassation, en son arrêt du 25 janvier 2007, limite le montant du secours à une part des charges du mariage mais n'empêche à notre estime pas que des revenus affectés durant la vie commune à d'autres affectations que celle de la contribution aux charges du mariage, puissent, après la séparation des époux, servir à l'entretien personnel des époux. La part des revenus qui excède la contribution aux charges du mariage ne devrait pas entrer en considération pour déterminer le montant du secours, mais pourrait l'être dans l'évaluation des ressources «personnelles» dont dispose l'époux demandeur du secours.

⁽¹⁶⁾ Civ. Arlon (réf.), 22 janvier 2008, *cette Revue*, p. 1209.

⁽¹⁷⁾ Et ce, conformément à l'article 217 du Code civil. N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée. Analyse annuelle (2006) de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 989; S. MOSSELMANS, *op. cit.*, p. 37, n° 34.

⁽¹⁸⁾ Pour déterminer le montant du secours alimentaire, il faut également tenir compte des «besoins et des ressources» de l'époux débiteur. Si les ressources cumulées des époux permettaient la satisfaction des besoins respectifs lors de la vie commune, l'augmentation de ces besoins suite à la séparation pourrait cependant rendre leur satisfaction problématique.

C. — *L'évaluation des revenus*

1. *Facultés*

Lors de l'évaluation du secours alimentaire, il est généralement admis⁽¹⁹⁾, bien que l'article 213 du Code civil soit muet à cet égard, contrairement à l'article 301 du Code civil, qu'il faut tenir compte non seulement des revenus actuels de l'époux qui réclame le secours, mais également de ses *possibilités* d'acquérir des revenus ou davantage de revenus.

Bien que le mariage ne soit pas encore dissous, l'époux demandeur ne peut en effet se prévaloir d'une certaine répartition des rôles au sein du ménage pour s'abstenir de chercher un emploi rémunérateur.

La question de savoir s'il était opportun d'exiger d'un époux à peine séparé de s'atteler immédiatement à la recherche active d'un emploi alors qu'il n'a jamais exercé d'activité professionnelle a déjà été posée dans une précédente chronique⁽²⁰⁾.

La Cour de cassation⁽²¹⁾ vient d'y répondre de manière nuancée : tout en considérant que pour apprécier la situation de « besoin » du créancier, le juge ne doit pas seulement tenir compte de ses revenus actuels mais également de ses possibilités de bénéficier de revenus, la Cour laisse au juge du fond le soin de juger si compte tenu des circonstances concrètes de la cause, le créancier peut provisoirement continuer à profiter de la répartition des rôles et des tâches adoptée par les époux.

Le juge de paix de Wavre a ainsi considéré que dans le cadre de mesures urgentes et provisoires prévues à l'article 223 du Code civil, il ne peut être exigé d'une épouse qu'elle aménage l'appartement qui servait de résidence conjugale — et qu'elle occupe — afin de pouvoir en louer une partie à un étudiant ou comme chambre d'hôte. Ce type d'aménagement, outre qu'il ne s'avère pas pertinent pour des mesures limitées dans le temps à six mois, risque d'ailleurs de constituer « un obstacle à la reprise de la vie commune ou à des conventions relatives au patrimoine des époux »⁽²²⁾.

⁽¹⁹⁾ P. SENAËVE, « Het in rekening brengen van de mogelijkheid om beroepsinkomsten te verwerven in het kader van de voorlopige maatregelen », note sous Cass., 29 novembre 2007, *Tijds. v. fam.*, 2008, p. 63.

⁽²⁰⁾ N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — analyse annuelle de décisions de jurisprudence (année 2005) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1002.

⁽²¹⁾ Cass. (1^{re} ch. N.), 29 novembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 424 (somm.), *Tijds. v. fam.*, 2008, p. 62, note P. SENAËVE.

⁽²²⁾ J.P. Wavre (2^e canton), 13 octobre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 420.

2. *Revenus occultes*

La problématique des revenus occultes a déjà fait couler beaucoup d'encre dans ces chroniques...

La question est délicate puisque par définition, les revenus occultes ont pour vocation d'échapper à tout mode de preuve. Si un faisceau d'indices concordants permet au juge de les déceler et d'en tenir compte pour apprécier les ressources d'un époux, il doit être attentif à tirer ses présomptions d'éléments suffisamment pertinents. Ainsi, la Cour de cassation⁽²³⁾ a annulé une décision qui avait apprécié les revenus d'un époux en fonction de «la considération que l'exploitation d'un débit de boissons génère habituellement d'importants revenus que ne traduit pas fidèlement l'avertissement-extrait de rôle et procure des avantages en nature non négligeables». La Cour de cassation considère que ce faisant, le juge du fond ne se fonde pas sur un fait notoire ou reposant sur l'expérience commune mais sur un fait qui repose uniquement sur l'affirmation de l'autre époux.

C'est précisément un faisceau d'indices qui permet au juge de paix de Tournai de tenir compte dans le chef d'un époux qui est commerçant ambulant de revenus nettement plus élevés que ceux qu'il déclare, et notamment l'absence de toute comptabilité officielle, la tenue par contre d'un agenda des ventes qui témoigne d'une comptabilité parallèle, l'incompatibilité entre d'une part les revenus déclarés et les sommes qu'il offre de payer pour sa fille et la pension du cheval de celle-ci, ainsi enfin que les acquisitions coûteuses faites par cet époux⁽²⁴⁾.

Lorsque le montant des charges invoquées par l'époux et les relevés des dépenses effectuées par cartes de crédit dépassent les revenus qu'un époux veut bien admettre, il y a tout lieu de croire en l'existence de revenus occultes, d'autant que les dépenses en question témoignent d'un train de vie luxueux⁽²⁵⁾.

Dès lors qu'un époux n'a pas interjeté appel de la décision du juge de paix qui le condamnait à payer un secours alimentaire de 150 euros, il ne peut plus prétendre devant le président du tribunal de première instance appelé à prendre les mesures provisoires durant l'instance en divorce qu'il n'a pas les moyens financiers suffisants pour supporter cette somme, réclamée à nouveau par son épouse alors que ses revenus n'ont pas évolué depuis. Cette attitude conforte au contraire l'affirmation de l'épouse selon laquelle il disposerait de revenus occultes⁽²⁶⁾.

⁽²³⁾ Cass. (1^{re} ch.), 9 novembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 223.

⁽²⁴⁾ J.P. Tournai (2^e canton), 5 décembre 2006, inédit.

⁽²⁵⁾ Bruxelles (3^e ch.), 3 mai 2007, inédit.

⁽²⁶⁾ Bruxelles (3^e ch.), 28 septembre 2006, inédit.

3. *Capitaux*

Seuls les revenus de capitaux peuvent entrer en ligne de compte pour évaluer les revenus d'un époux, même si durant la vie commune une épouse a régulièrement puisé dans son patrimoine pour s'accorder des «extras». Par ailleurs, il ne peut pas non plus être exigé de l'époux qu'il continue à assurer à son épouse un train de vie qu'ils ont pu mener grâce précisément à ces ponctions dans des capitaux⁽²⁷⁾.

4. *Cohabitation avec des tiers*

La cour d'appel de Mons, lors de l'appréciation des ressources de l'épouse, tient compte de l'avantage économique qu'elle tire de sa cohabitation avec sa sœur et son fils qui tous deux disposent de revenus. Alors que l'épouse gagne 100 euros par mois, son niveau de vie est évalué à 300 euros grâce à cette cohabitation⁽²⁸⁾.

D. — *Charges déductibles des revenus*

L'opportunité de prendre en compte les charges diverses vantées par les parties suscite toujours la controverse, alimentée sans doute par différents arrêts équivoques de la Cour de cassation.

S'il paraît certain qu'il y a lieu de tenir compte de charges de nature exceptionnelle auxquelles un époux est tenu de faire face, comme des frais de santé particulièrement lourds par exemple⁽²⁹⁾, la question se pose de savoir s'il faut également déduire des revenus respectifs des époux leurs charges de logement, voire d'autres charges courantes, mais néanmoins indispensables, telles les coûts en matière d'énergie, de transport, d'assurances, etc. Le nœud de la problématique réside dans la définition du caractère «incompressible» des charges.

À titre d'exemple, la cour d'appel de Liège entend cette notion de charge incompressible de manière plutôt extensive, puisqu'elle y inclut les frais de logement, d'assurances, de carburant, etc.⁽³⁰⁾ tandis que la cour d'appel de Bruxelles n'y inclut que les charges de logement⁽³¹⁾, que

⁽²⁷⁾ Civ. Bruxelles (réf.), 26 avril 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 121.

⁽²⁸⁾ Mons (2^e ch.), 17 octobre 2006, *cette Revue*, p. 1184.

⁽²⁹⁾ Cass., 16 avril 2004, *Div. Act.*, 2004, p. 97, note A.-M. BOUDART, *J.T.*, 2004, p. 780, *R.A.B.G.*, 2004, p. 1221, note S. BROUWERS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1014, note N. DANDOY; N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce pour cause déterminée — analyse annuelle de décisions de jurisprudence (année 2005)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, pp. 1008 et s.

⁽³⁰⁾ Liège (1^{re} ch.), 20 juin 2006, *M. c. B.*, inédit; Liège (1^{re} ch.), 27 juin 2006, inédit.

⁽³¹⁾ Bruxelles (3^e ch.), 6 juin 2006, inédit; Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2006, inédit; Bruxelles (3^e ch.), 28 septembre 2006, inédit; Bruxelles (3^e ch.), 9 mars 2007, inédit.

d'autres encore excluent, considérant que les deux époux doivent faire face à des charges de logement ⁽³²⁾.

Dès lors que la Cour de cassation considère que le devoir de secours doit permettre aux époux de continuer à bénéficier du train de vie qui aurait été le leur s'ils ne s'étaient pas séparés, il nous paraît que la prise en compte des charges des époux doit servir à évaluer ce niveau de vie plutôt qu'à amputer les revenus respectifs des époux et par conséquent à vider le devoir de secours de toute portée utile, puisqu'il n'est pas rare que les charges vantées absorbent l'entièreté des revenus de l'un ou de l'autre. Dans deux arrêts des 25 novembre 2005 ⁽³³⁾ et 25 janvier 2007 ⁽³⁴⁾, la Cour de cassation appréhende le devoir de secours à travers l'obligation de contribuer aux charges du mariage de telle sorte qu'il est permis de considérer que les dépenses des époux sont indicatives et non restrictives de leur niveau de vie ⁽³⁵⁾.

E. — *Calcul*

Les précédentes chroniques témoignaient déjà de trois tendances jurisprudentielles en matière de méthode de calcul des pensions alimentaires fondées sur l'article 213 du Code civil. Il s'agit premièrement des décisions dans lesquelles rien ne permet de comprendre le montant alloué à l'époux bénéficiaire ⁽³⁶⁾, deuxièmement de celles qui procèdent par comparaisons des disponibles des époux, en ayant soustrait des revenus nets une série de charges ⁽³⁷⁾ et enfin de celles qui cherchent à garantir aux époux le même niveau de vie en partageant entre eux leurs revenus de manière équilibrée — ce qui ne veut pas dire égale ⁽³⁸⁾.

Ce sont précisément les dernières décisions qui sont les plus délicates à motiver parce que si leur objectif est conforme à l'enseignement de la

⁽³²⁾ J.P. Fontaine-l'Evêque, 7 décembre 2006, inédit; Mons (17^e ch.), 23 mars 2005, inédit; Mons (17^e ch.), 8 novembre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 425.

⁽³³⁾ Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079.

⁽³⁴⁾ Cass., 25 janvier 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 454.

⁽³⁵⁾ N. DANDOY, «La mesure entre le devoir de secours et les ressources des époux», note sous Cass., 25 janvier 2007, *R. C.J.B.*, 2008, à paraître.

⁽³⁶⁾ Bruxelles (3^e ch.), 8 février 2005, inédit; Civ. Charleroi (réf.), 7 juin 2006, inédit; Civ. Liège (4^e ch.), 9 décembre 2004, inédit.

⁽³⁷⁾ Bruxelles (3^e ch.), 17 février 2005, *NjW*, 2005, p. 1210; Bruxelles (3^e ch.), 29 juin 2006, inédit; Liège (3^e ch.), 20 juin 2006, *M. c. B.*, inédit; Liège (3^e ch.), 12 décembre 2006, inédit; Liège (3^e ch.), 28 mars 2006, inédit; J.P. Grimbergen, 29 décembre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1751.

⁽³⁸⁾ J.P. Ninove, 9 mai 2005, *R. W.*, 2005-2006, p. 1388; Mons (17^e ch.), 23 mars 2005, inédit; Liège (1^{re} ch.), 12 décembre 2006, inédit; J.P. Fontaine-l'Evêque, 7 décembre 2006, inédit.

Cour de cassation⁽³⁹⁾ — les époux doivent continuer à partager le même niveau de vie, comme s'ils ne s'étaient pas séparés — ce partage de niveau de vie ne doit pas nécessairement correspondre à l'égalisation des revenus, parce que le juge doit tenir compte d'une part des facultés des époux⁽⁴⁰⁾ et de leurs besoins⁽⁴¹⁾ — et donc, en d'autres termes, de leurs «charges» —, et d'autre part de la possibilité d'affecter ses revenus à d'autres dépenses que les charges du mariage et partant de la réalisation du niveau de vie de la famille⁽⁴²⁾.

De manière plus originale, mais néanmoins pertinente, la cour d'appel de Bruxelles fixe le montant du secours à partir des «besoins» évalués par l'épouse elle-même à 2 135 euros, budget admis par la cour en raison du train de vie plutôt luxueux mené par les époux durant la vie commune⁽⁴³⁾. De ce budget sont déduits les revenus propres de l'épouse, le solde de 1 090 euros devant être financé par la provision alimentaire. Compte tenu des effets fiscaux de la perception et du paiement de la rente alimentaire, la cour condamne l'époux à verser à son épouse la somme mensuelle de 1 500 euros.

Il n'en demeure pas moins que dans certaines situations, il n'est pas possible de réaliser le partage entre les époux du même niveau de vie. Lorsque les revenus des époux ou du seul pourvoyeur de revenus sont proches des barèmes des revenus de remplacement, la jurisprudence a tendance à laisser un revenu minimum à l'époux qui bénéficie de ces revenus. La somme de 800 euros par mois est ainsi laissée à un époux par référence au «minimex» au taux «personne avec enfant à charge», lors même que l'épouse est sans aucun revenu. Il est accordé à cette dernière un secours alimentaire de 300 euros par mois⁽⁴⁴⁾.

F. — *Modalités de paiement* — *Exécution en nature du devoir de secours*

L'occupation gratuite de la résidence conjugale est accordée à une épouse au motif que cette occupation constitue la seule forme de paiement du secours alimentaire qui peut être garantie⁽⁴⁵⁾.

⁽³⁹⁾ Cass., 9 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1030, note N. DANDOY, *J.T.*, 2005, p. 290, note; Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079; Cass., 25 janvier 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 454.

⁽⁴⁰⁾ Cass., 29 novembre 2007, *op. cit.*

⁽⁴¹⁾ Cass., 26 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1025.

⁽⁴²⁾ Cass., 25 novembre 2005, *op. cit.* et Cass., 25 janvier 2007, *op. cit.*

⁽⁴³⁾ Bruxelles (3^e ch.), 27 janvier 2005, inédit.

⁽⁴⁴⁾ Mons (17^e ch.), 8 novembre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 425.

⁽⁴⁵⁾ Civ. Liège (réf.), 21 mars 2006, *Div. Act.*, 2007, p. 190.

Dans le même ordre d'idées, le remboursement de l'emprunt hypothécaire relatif à l'immeuble commun occupé par l'épouse est considéré comme une exécution partielle, en nature, du devoir de secours. La cour justifie cette décision en indiquant que d'une part l'époux permet ainsi à l'épouse de continuer à résider dans l'immeuble sans en payer les charges, ce qui est de nature à améliorer le niveau de vie de cette dernière, et que d'autre part l'épouse tirera avantage de ces paiements lors de la liquidation de la communauté⁽⁴⁶⁾.

Un autre arrêt de la cour d'appel de Mons évalue le secours alimentaire à 98 euros par mois et condamne l'époux à exécuter ce secours sous la forme du paiement d'une partie du remboursement de l'emprunt hypothécaire. L'époux paie dès lors la totalité des mensualités de l'emprunt, qui s'élèvent à 424 euros par mois, dont 98 euros de la part qui incombe à l'épouse sont considérés comme l'exécution du devoir de secours. Lors de la liquidation de la communauté, il sera donc tenu compte du paiement par l'époux des mensualités de l'emprunt seulement à concurrence de 326 euros par mois⁽⁴⁷⁾.

SECTION 2. — Les pensions après divorce

La présente chronique amorce l'analyse des premières décisions publiées ou inédites relatives à la pension alimentaire issue de la réforme du divorce.

Le relais entre les deux lois, l'ancienne et la nouvelle, s'est avéré particulièrement confus, de telle sorte que les premières décisions traitent avant tout de droit transitoire, et aboutissent à des solutions diverses. Un premier point y sera consacré. Aux points suivants seront abordés les critères qui servent à déterminer le montant de la pension après divorce et les modalités de calcul appliquées par les magistrats.

A. — Détermination de la loi applicable

Alors qu'il eut pu être simple et logique d'énoncer dans la loi du 27 avril 2007 que le régime de la pension après divorce devait suivre celui de la demande en divorce, autrement dit que si le divorce était prononcé selon l'ancienne loi, la pension devait l'être également, la lecture des dispositions transitoires de la loi rend vaine toute recherche de cohérence.

⁽⁴⁶⁾ Mons (2^e ch.), 17 octobre 2006, inédit. Dans le même sens : Civ. Bruxelles (réf.), 31 juillet 2006, inédit ; Bruxelles (3^e ch.), 28 janvier 2005, inédit.

⁽⁴⁷⁾ Mons (17^e ch.), 29 novembre 2006, inédit.

En effet, deux dispositions différentes existent selon que le divorce a été prononcé définitivement avant l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} septembre 2007, ou selon que le divorce a été introduit avant cette date, mais pas encore définitivement acquis.

Dans le premier cas, le paragraphe 3 de l'article 42 de la loi prévoit que, lorsque le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi, le droit à la pension *reste acquis ou exclu* en vertu des conditions légales antérieures.

Dans le second cas, le paragraphe 2 du même article stipule que le droit à la pension alimentaire résultant d'un divorce prononcé après l'entrée en vigueur de la loi, mais en vertu des anciennes dispositions, *reste déterminé* par les anciens articles 301 et suivants du Code civil.

Faut-il comprendre que le législateur a voulu instaurer deux régimes différents ou s'agit-il de maladresses d'écriture, dues à la précipitation⁽⁴⁸⁾? S'il s'agit d'une volonté de prévoir pour ces deux types de situation des solutions différentes, ces différences apparaissent pour le moins curieuses voire paradoxales, ce qui conforte l'opinion de certains qu'il s'agit d'une erreur de langage⁽⁴⁹⁾. La doctrine se divise donc entre ceux qui optent pour une interprétation littérale du texte⁽⁵⁰⁾, et qui défendent la solution qui conduit à appliquer les modalités du nouvel article 301 du Code civil lorsque le divorce a été prononcé définitivement avant l'entrée en vigueur de la loi, et ceux qui préfèrent une application qui conserve le parallélisme entre le droit du divorce et le droit aux aliments qui en découle⁽⁵¹⁾.

La jurisprudence se divise de la même manière⁽⁵²⁾.

D'un côté, les cours d'appel de Bruxelles et de Liège, ainsi que celle de Gand⁽⁵³⁾, et la première chambre du tribunal de première instance de Nivelles⁽⁵⁴⁾ considèrent que lorsque le divorce a été prononcé avant le 1^{er} septembre 2007, la pension reste soumise à l'ancien article 301 du Code

⁽⁴⁸⁾ J.-L. RENCHON, «La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce : le "droit au divorce"», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, pp. 925-1064 et plus spécialement pp. 1055 et s.; D. CARRE, «Les dispositions transitoires de la loi du 27 avril 2007 relatives aux anciennes causes de divorce», *Act. dr. fam.*, 2008, p. 28.

⁽⁴⁹⁾ P. SENAËVE, «Het overgangsrecht van de wet van 27 april 2007», *De hervorming van het echtscheidingsrecht*, Intersentia, Anvers, 2008, p. 233; J.-C. BROUWERS, «Le nouvel article 301 du Code civil et le droit transitoire», *Div. Act.*, 2007, p. 122; N. DANDOY, «La réforme du divorce : les effets alimentaires», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, pp. 1087 et s.

⁽⁵⁰⁾ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 1056; Y.-H. LELEU, «Le droit transitoire», *La réforme du divorce*, Larcier, Bruxelles, 2007, pp. 170 et s.

⁽⁵¹⁾ Voy. les références citées en note 49.

⁽⁵²⁾ J.-P. MASSON, «Un an d'application de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce», *J. T.*, 2008, p. 468.

⁽⁵³⁾ Gand, 13 décembre 2007, *R. A. B. G.*, 2008, p. 699.

⁽⁵⁴⁾ Civ. Nivelles (1^{re} ch.), 11 mars 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 487.

civil, non seulement quant à son principe, mais également quant à l'ensemble de ses modalités.

La cour d'appel de Liège⁽⁵⁵⁾ estime en effet que les termes «acquis» et «exclu» contenus au paragraphe 3 de l'article 42 ne signifient pas que l'application de l'ancien article 301 n'est limitée qu'à la titularité du droit. La cour en veut pour preuve que le législateur a dû prévoir une disposition expresse pour rendre applicable à ces mêmes situations — un divorce prononcé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi — la nouvelle règle relative à la durée des pensions après divorce. Si le législateur avait voulu que les nouveaux critères d'évaluation soient applicables aux divorces prononcés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il aurait dû le préciser de manière aussi explicite qu'il l'a fait pour le paragraphe 4 de l'article 301⁽⁵⁶⁾.

Pour la cour d'appel de Bruxelles⁽⁵⁷⁾, rien ne justifie que soient appliqués à la pension alimentaire deux régimes distincts, l'un au niveau de la titularité, l'autre au niveau des critères d'évaluation. Elle ajoute que si le texte énonce apparemment sans doute que l'ensemble du régime ancien s'applique aux causes dont le divorce est prononcé après l'entrée en vigueur de la loi, l'ancien article 301 s'applique *a fortiori* aux causes dans lesquelles le divorce a été prononcé avant cette date. La rédaction douteuse du texte constitue une raison supplémentaire d'exclure une interprétation littérale du paragraphe 3 de l'article 42 de la loi nouvelle.

Dans le sens contraire, la quatorzième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles⁽⁵⁸⁾ considère qu'il ressort suffisamment clairement des travaux préparatoires que le législateur a voulu donner une application aussi large que possible à la loi nouvelle de sorte qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 42, seul le principe du droit à la pension est régi par l'ancien article 301 du Code civil lorsque le divorce est prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi, mais que la pension fixée après cette entrée en vigueur doit obéir aux critères prévus par le nouvel article 301.

Le juge de paix du premier canton de Wavre pense également qu'il faut interpréter le paragraphe 3 de l'article 42 de manière restrictive puisqu'il s'agit d'une dérogation au principe d'application immédiate de la loi nouvelle⁽⁵⁹⁾. Cette opinion est partagée pour les mêmes motifs par le

⁽⁵⁵⁾ Liège (1^{re} ch.), 15 avril 2008, *cette Revue*, p. 1191, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1038.

⁽⁵⁶⁾ En ce sens aussi, J.-P. MASSON, «Un an d'application de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce», *J.T.*, 2008, p. 466.

⁽⁵⁷⁾ Bruxelles (3^e ch.), 5 juin 2008, *cette Revue*, p. 1196.

⁽⁵⁸⁾ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 4 décembre 2007, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 42.

⁽⁵⁹⁾ J.P. Wavre (1^{er} canton), 21 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 503.

juge de paix du troisième canton de Liège⁽⁶⁰⁾ et le juge de paix du canton de Forest⁽⁶¹⁾.

La seconde chambre du tribunal de première instance de Liège va même plus loin dans l'application immédiate de la loi nouvelle puisqu'elle interprète aussi le paragraphe 2 de l'article 42 de manière restrictive⁽⁶²⁾. Le tribunal estime qu'en écrivant que le *droit* à la pension alimentaire reste déterminé par les anciennes dispositions, le législateur a voulu rendre le nouvel article 301 applicable aux modalités de la pension après divorce, même dans les causes visées au paragraphe 2 de l'article 42, c'est-à-dire lorsque le divorce est prononcé selon l'ancien droit mais après l'entrée en vigueur de la loi.

Cette opinion — apparemment isolée — a le mérite de la cohérence puisque le même — nouveau — régime est appliqué aux causes dans lesquelles le divorce est prononcé selon l'ancien droit, que le divorce ait été prononcé avant ou après le 1^{er} septembre 2007, et ce, malgré un libellé fort différent des paragraphes 2 et 3 de l'article 42 de la loi.

B. — *Conditions d'octroi de la pension après divorce —
Faute grave*

L'adultère d'un époux après la séparation de fait constitue-t-il une faute grave susceptible d'entraîner la perte du droit à la pension après divorce conformément au paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 301, du Code civil?

Le tribunal de première instance de Liège⁽⁶³⁾ pense que cet adultère, même postérieur à la séparation de fait, pourrait entraîner la déchéance du droit, étant donné que ce que la loi entend sanctionner, c'est un comportement qui entraîne la désunion irrémédiable. Or, toujours selon le tribunal, des époux peuvent se séparer sans pour autant que leur désunion soit encore irrémédiable. Un époux qui commet un adultère postérieurement à la séparation de fait peut dès lors se voir refuser l'octroi d'une pension après divorce si à ce moment, malgré la séparation, la désunion n'est pas — encore — irrémédiable. Le tribunal ordonne en l'espèce la réouverture des débats pour permettre aux parties de l'informer quant à la chronologie des faits qu'ils se reprochent mutuellement. Le juge cherche à déterminer

⁽⁶⁰⁾ J.P. Liège (3^e canton), 7 mars 2008, *cette Revue*, p. 1228.

⁽⁶¹⁾ J.P. Forest, 7 mai 2008, *cette Revue*, p. 1234.

⁽⁶²⁾ Civ. Liège (2^e ch.), 6 décembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 347, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 44. Cette opinion semble partagée par le juge de paix de Fontaine-l'Évêque (22 mai 2008, *cette Revue*, p. 1243), devant qui cependant la question n'a pas dû être débattue puisque les deux parties étaient d'accord pour appliquer le nouvel article 301 du Code civil.

⁽⁶³⁾ Civ. Liège, 24 avril 2008, *cette Revue*, p. 1216, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1049.



le moment où la désunion est devenue irrémédiable, ce qui lui permettra de retenir ou d'exclure la qualification de faute grave à propos de l'adultère.

Le juge de paix de Nivelles rejette des allégations de faute grave émises par un mari, parce qu'il ne fait aucun lien entre les reproches formulés à l'encontre de son épouse et le caractère irrémédiable de la désunion des époux ⁽⁶⁴⁾.

L'article 301, §2, alinéa 2, du Code civil n'évoque cependant pas les termes de «désunion irrémédiable» mais uniquement de «poursuite de la vie commune». Les libellés des articles 229, §1^{er} et 301, §2, alinéa 2 sont différents à plus d'un égard, ce qui nous conduit plutôt à penser que les conditions de la preuve de la désunion irrémédiable et de la faute susceptible d'entraîner la déchéance de la pension après divorce, ne sont pas similaires. Il nous semble dès lors qu'une faute grave commise après la séparation, si elle peut servir de preuve d'une désunion irrémédiable, ne pourrait par contre pas justifier l'exclusion du droit à la pension alimentaire, dès lors qu'après la séparation, il ne peut plus être question de «poursuite» de la vie commune ⁽⁶⁵⁾.

Le refus de l'épouse de revendre à son ex-mari ses droits dans l'immeuble indivis n'est pas considéré comme une faute grave au sens de l'article 301, §2, alinéa 2, du Code civil. L'attitude de l'épouse est en effet «la conséquence de la décision prise par les parties de se séparer et non la cause de cette séparation» ⁽⁶⁶⁾.

C. — Évaluation du montant de la pension

1. L'étendue

D'après le paragraphe 3 de l'article 301 nouveau du Code civil, la pension après divorce doit couvrir «au moins l'état de besoin».

La doctrine a cherché à savoir si cet état de besoin était identique ou différent de la même notion visée aux articles 205 et suivants du Code civil relatifs aux obligations alimentaires de droit commun.

La septième chambre du tribunal de première instance de Nivelles ⁽⁶⁷⁾ estime qu'il doit s'agir d'un état de besoin «*relatif et non par référence au*

⁽⁶⁴⁾ J.P. Nivelles, 4 juin 2008, inédit.

⁽⁶⁵⁾ N. DANDOY, «La réforme du divorce : les effets alimentaires», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1073; voy. également le commentaire de cette décision, dans le même sens, de J.-P. MASSON, «Un an d'application de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce», *J.T.*, 2008, p. 466.

⁽⁶⁶⁾ J.P. Nivelles, 4 juin 2008, inédit.

⁽⁶⁷⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 13 mai 2008, *cette Revue*, p. 1221.

minimex comme dans les obligations alimentaires restreintes» alors que le juge de paix de Forest⁽⁶⁸⁾ pense au contraire «*qu'il y a lieu de se référer à la notion existant déjà dans le Code civil à l'article 205. Cette notion couvre l'ensemble des besoins élémentaires de la vie tels que nourriture, logement, chauffage, vêtements, frais médicaux.*».

Quelle que soit l'issue de cette question, les termes «au moins» indiquent que l'état de besoin constitue un niveau minimal. Le juge acquiert donc une importante marge de manœuvre pour déterminer les objectifs de la pension après divorce, lesquels peuvent assurément dépasser l'état de besoin.

L'un de ces objectifs pourrait-il être le maintien du niveau de vie mené au temps de la vie commune?

Le juge de paix du troisième canton de Liège⁽⁶⁹⁾ répond par l'affirmative se fondant sur le critère légal de la «dégradation significative du niveau de vie»: si le juge doit apprécier la mesure de la dégradation du niveau de vie, cela signifie que le législateur lui permet d'octroyer une pension après divorce qui compense cette dégradation et assure donc le maintien du niveau de vie de la vie commune.

Compte tenu du fait que l'épouse s'est mariée très jeune et s'est toujours consacrée à la tenue du ménage et à l'éducation des enfants, le juge de paix de Fontaine-l'Évêque⁽⁷⁰⁾ considère aussi que la pension alimentaire doit lui assurer, du fait de la dégradation de sa situation économique, le maintien du niveau de vie qui était le sien durant la vie commune.

La septième chambre du tribunal de première instance de Nivelles⁽⁷¹⁾ considère au contraire que le législateur, en adoptant des critères différents de détermination du montant de la pension alimentaire, a voulu en donner une étendue plus restreinte. C'est ainsi que le tribunal exclut du niveau de vie que connaissaient les époux au temps de la vie commune «*les dépenses somptuaires telles que l'utilisation de voitures de luxe, de logements de grand standing, l'achat de vêtements ou d'accessoires coûteux, les vacances et loisirs coûteux*».

⁽⁶⁸⁾ J.P. Forest, 7 mai 2008, *op. cit.*

⁽⁶⁹⁾ J.P. Liège (3^e canton), 7 mars 2008, *cette Revue*, p. 1228.

⁽⁷⁰⁾ J.P. Fontaine-l'Évêque, 22 mai 2008, *cette Revue*, p. 1243.

⁽⁷¹⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 13 mai 2008, *cette Revue*, p. 1221.

2. *L'évaluation de la dégradation de la situation économique du demandeur*

La dégradation significative de la situation économique de l'époux qui réclame une pension après divorce est devenue un critère déterminant dans l'évaluation du montant de la pension, outre bien entendu les critères de l'étendue des ressources respectives des époux.

Ce nouveau critère pose également question. S'agit-il d'évaluer dans quelle mesure *le mariage* a dégradé la situation antérieure d'un époux ou plutôt dans quelle mesure c'est *la séparation* qui l'appauvrit?

Si l'on retient la seconde solution, on rejoint alors le critère ancien du maintien du niveau de vie au temps de la vie commune puisqu'alors la pension devrait compenser la perte de revenus due à la séparation. Le législateur n'a pas donné davantage de précisions et les deux interprétations peuvent se justifier⁽⁷²⁾.

Plusieurs décisions se sont prononcées en faveur de la prise en compte de la dégradation de la situation économique *en raison du divorce ou de la séparation*. Le magistrat compare dans ces hypothèses les niveaux de vie de l'époux qui réclame une pension d'une part durant la vie commune et d'autre part après la séparation pour apprécier dans quelle mesure la situation économique s'est — significativement — dégradée⁽⁷³⁾. Le tribunal de première instance de Malines⁽⁷⁴⁾ examine ainsi les revenus dont disposaient les époux durant la vie commune, soit, en l'espèce, 4 846 euros par mois, et les revenus propres de l'épouse, soit, en l'espèce, 2 570 euros par mois. Le tribunal constate que, notamment grâce au fait que l'épouse ait pu augmenter son temps de travail, sa situation économique ne s'est pas significativement dégradée.

Les juges de paix de Fontaine-l'Évêque⁽⁷⁵⁾, de Forest⁽⁷⁶⁾ et de Wavre⁽⁷⁷⁾ se rallient plutôt à l'opinion selon laquelle il faut apprécier la dégradation de la situation économique *en raison du mariage*. Il s'agit

⁽⁷²⁾ N. DANDOY, «La réforme du divorce : les effets alimentaires», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1078; A.-Ch. VAN GYSEL, «La pension après divorce pour cause de désunion irrémédiable : un essai de lecture», *La réforme du divorce. Première analyse de la loi du 27 avril 2007*, Larcier, Bruxelles, 2007, p. 107; J.-C. BROUWERS, «Le nouvel article 301 du Code civil et le droit transitoire», *Div. Act.*, 2007, p. 115; P. SENAËVE, «De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht, Deel I.», *Tijds. v. fam.*, 2007, p. 128.

⁽⁷³⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 26 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 481, note N. DANDOY; J.P. Liège (3^e canton), 7 mars 2008, *cette Revue*, p. 1228; Civ. Malines, 14 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 719; Civ. Louvain, 4 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 709.

⁽⁷⁴⁾ Civ. Malines, 14 février 2008, *op. cit.*

⁽⁷⁵⁾ J.P. Fontaine-l'Évêque, 22 mai 2008, *cette Revue*, p. 1243.

⁽⁷⁶⁾ J.P. Forest, 7 mai 2008, *cette Revue*, p. 1234.

⁽⁷⁷⁾ J.P. Wavre (1^{er} canton), 1^{er} août 2008, inédit.

alors de comparer la situation actuelle de l'époux qui réclame une pension avec sa situation avant le mariage ou sa situation s'il ne s'était pas marié.

Dans la cause soumise au juge de paix de Fontaine-l'Évêque, le magistrat constate que si l'épouse, âgée de 63 ans, ne dispose d'aucun revenu, cette situation résulte de l'organisation du ménage qui s'est mise en place dès le mariage, empêchant cette épouse de se réserver une quelconque capacité économique. La dégradation de la situation économique est telle dans ce cas que la pension après divorce doit permettre si possible le maintien du niveau de vie de cette épouse. Le juge lui octroie une pension après divorce équivalente au tiers des revenus de l'époux.

Le juge de paix de Forest propose même d'apprécier la dégradation de la situation économique par rapport à des référents extérieurs à la famille, puisqu'il estime qu'il faut vérifier dans quelle mesure *le mariage* (et non le divorce) a pu dégrader, par rapport aux exigences du marché du travail, la force de travail et donc le pouvoir économique de l'époux concerné. La nouvelle loi a en effet à présent permis à chaque époux de réclamer une pension alimentaire justifiée par la dégradation de la situation économique qui n'est plus la conséquence du divorce mais la conséquence des comportements concertés des époux quant à l'organisation de leur vie commune.

La durée du mariage et l'âge des parties, dont le législateur invite de manière laconique à «tenir compte», servent à jauger, selon le juge de paix de Forest, la difficulté de l'époux dans le besoin de retrouver une situation économique meilleure. Le juge de paix constate en l'espèce que les revenus de l'épouse lui permettent de subvenir à ses besoins élémentaires mais sans être suffisants pour combler la dévalorisation de ses facultés économiques sur le marché du travail.

Le juge de paix de Wavre ordonne la réouverture des débats afin d'être informé à propos «*de la situation économique de l'épouse peu avant le mariage, sur l'évolution de cette capacité économique au cours du mariage ainsi qu'au sujet du comportement des époux quant à l'organisation de leurs besoins*». Dans sa décision définitive du 1^{er} août 2008⁽⁷⁸⁾, le juge de paix constate que si l'épouse disposait de peu de revenus durant le mariage, cette situation résultait d'un choix délibéré⁽⁷⁹⁾, dicté par les revenus de son mari, puisqu'elle avait la possibilité de bénéficier aisément de revenus supérieurs, de telle sorte que théoriquement, cette épouse aurait pu faire valoir que le mariage avait dégradé sa situation économi-

⁽⁷⁸⁾ J.P. Wavre, 1^{er} août 2008, inédit.

⁽⁷⁹⁾ La décision ne précise pas s'il s'agit d'une décision délibérée des époux ou de l'épouse seule.

que. Il n'en est cependant rien en l'espèce puisqu'elle a retrouvé aisément du travail après la séparation. L'épouse est déboutée de sa demande de pension après divorce en raison de son remariage avec une personne qui gagne autant de revenus que le premier mari, et donc sans que l'on puisse savoir si en raison de son nouvel emploi elle n'aurait plus pu prétendre à une pension après divorce puisqu'elle a conservé la capacité économique qu'elle possédait avant le mariage, alors même que le niveau de vie qu'elle a ainsi acquis après le divorce est bien inférieur à celui qu'elle menait durant la vie commune.

Enfin, le juge de paix du troisième canton de Liège⁽⁸⁰⁾ estime que le tribunal doit prendre en compte la dégradation de la situation économique du demandeur *en raison du mariage* «mais aussi lorsque la situation financière s'est dégradée par rapport à celle qui serait la sienne *si le divorce n'était pas intervenu*».

La dégradation de la situation économique du demandeur de la pension doit être *significative*. Si ce demandeur a subi une légère perte en termes économiques, la pension ne se justifie pas⁽⁸¹⁾.

3. La déchéance du droit à la pension en cas de dégradation volontaire de la situation économique (article 301, § 5, du Code civil)

Une femme de 53 ans a toujours travaillé à temps partiel (à concurrence de 60 %) comme secrétaire alors qu'elle possédait un diplôme de laborantine. Ce choix de travailler à temps partiel résulterait d'une décision commune visant à lui permettre de s'occuper de l'éducation des trois enfants tandis que son mari devait s'investir dans son activité professionnelle en tant que professeur d'université. L'époux tente d'échapper au paiement d'une pension après divorce en soutenant que, à la fois le temps partiel et le choix d'un emploi en dessous de ses qualifications, étaient des décisions unilatérales nullement justifiées par les besoins de la famille. Il offre de prouver le caractère unilatéral de ces décisions par témoignages. Le tribunal de première instance de Louvain⁽⁸²⁾ constate qu'il ne fonde ses affirmations sur aucun élément et que la preuve par témoins n'apportera rien de plus étant donné que ce genre de décisions liées à l'organisation interne de la famille se prend «en privé et entre quatre yeux». Le tribunal ajoute que le fait que le mari entend soumettre à la preuve par témoins n'est ni concret ni situé précisément dans le temps et l'espace.

⁽⁸⁰⁾ J.P. Liège (3^e canton), 7 mars 2008, *cette Revue*, p. 1228.

⁽⁸¹⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 26 février 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 481, note N. DANDOY; J.P. Liège (3^e canton), 7 mars 2008, *cette Revue*, p. 1228.

⁽⁸²⁾ Civ. Louvain, 4 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 709.



Le refus de l'épouse de vendre ses parts dans l'immeuble indivis à son ex-mari ne constitue pas une dégradation volontaire de sa situation économique dans la mesure où l'immeuble est occupé par l'épouse de telle sorte que la vente ou la cession à l'ex-mari aura pour conséquence qu'elle devra se trouver un autre logement et que cette vente ne participera donc pas à son enrichissement⁽⁸³⁾.

4. *Évaluation des revenus et des facultés*

Curieusement, alors que le tribunal de première instance de Louvain constate que l'épouse a toujours travaillé à temps partiel et qu'elle est âgée de 53 ans, de telle sorte que, selon le tribunal, il est peu réaliste d'exiger d'elle qu'elle trouve un emploi à temps plein, il ordonne une expertise médicale pour vérifier les affirmations de cette femme qui prétend qu'elle ne pourrait travailler davantage en raison de problèmes de santé. Quand bien même le médecin-expert conclurait qu'elle n'est pas atteinte d'une incapacité de travail, le tribunal retiendrait-il dans son chef des facultés supérieures à celles qu'elle exploite déjà, susceptibles d'influencer le montant de la pension après divorce?

Par ailleurs, dans l'attente du rapport de l'expert, l'ex-épouse perd le bénéfice du devoir de secours puisque le tribunal prononce le divorce, mais ne bénéficie d'aucune pension après divorce, même pas à titre provisionnel.

5. *Évaluation du montant de la pension après divorce*

Non seulement les critères donnés par la loi sont en eux-mêmes équivoques mais la nature de l'impact de ces critères sur le montant de la pension après divorce l'est tout autant. Plusieurs magistrats le regrettent de manière explicite⁽⁸⁴⁾.

Ainsi en est-il plus particulièrement de la dégradation de la situation économique du demandeur. Dès lors que le juge constate cette dégradation — en raison du mariage ou en raison de la séparation, c'est selon — doit-il faire en sorte de compenser cette perte économique⁽⁸⁵⁾? Ou seulement l'adoucir⁽⁸⁶⁾? La question reste ouverte, d'autant que la jeunesse de la loi n'a pas encore permis à la jurisprudence de s'établir.

⁽⁸³⁾ J.P. Nivelles, 4 juin 2008, inédit.

⁽⁸⁴⁾ J.P. Liège (3^e canton), 7 mars 2008, *cette Revue*, p. 1228; J.P. Forest, 7 mai 2008, *cette Revue*, p. 1234.

⁽⁸⁵⁾ J.P. Fontaine-l'Évêque, 22 mai 2008, *cette Revue*, p. 1243; J.P. Liège (3^e canton), 7 mars 2008, *cette Revue*, p. 1228.

⁽⁸⁶⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 13 mai 2008, *cette Revue*, p. 1221.

Lorsqu'un époux est dépourvu de toutes ressources et ne dispose, en raison de son âge ou son état de santé, d'aucune possibilité de s'en procurer, le tribunal de première instance de Liège⁽⁸⁷⁾ et le juge de paix de Fontaine-l'Évêque⁽⁸⁸⁾, accordent une pension après divorce équivalente au tiers des revenus de l'époux. La manière de déterminer le montant de la pension alimentaire dans ce type de circonstances ne diffère pas entre l'ancienne et la nouvelle loi...

C'est à partir des «besoins» de l'épouse que le tribunal de première instance de Nivelles évalue le montant de la pension après divorce, cette notion étant différente, selon le tribunal, de celle dont question à l'article 205 du Code civil, mais sans pour autant atteindre le niveau de vie mené durant la vie commune. En l'espèce, le tribunal évalue ce «besoin» à 2 041 euros par mois, de sorte que l'épouse se voit attribuer une pension après divorce de 650 euros, qui, ajoutée à ses revenus de 1 400 euros, doit lui permettre de subvenir à ses dépenses⁽⁸⁹⁾.

Le juge de paix de Forest⁽⁹⁰⁾ procède à l'évaluation du montant de la pension après divorce en deux temps : il examine d'abord ce que l'épouse a besoin pour mener une vie décente, donc conformément à l'état de besoin au sens de l'article 205 du Code civil, puis examine dans quelle mesure le mariage a entraîné la dégradation de la situation économique de l'épouse, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure le mari doit «indemniser» cette perte économique. En l'espèce, le juge de paix compare le revenu dont pourrait bénéficier l'épouse si elle était en pleine santé et qu'elle ne devait pas s'occuper des enfants, et son revenu effectif. Cette différence est évaluée à 270 euros par mois. Compte tenu des incidences fiscales liées au paiement et à la perception des pensions alimentaires⁽⁹¹⁾, le montant de la pension après divorce est porté à 450 euros par mois. En distinguant ainsi l'état de besoin d'une part et la dégradation de la situation économique d'autre part, le juge de paix semble considérer que la loi poursuit deux objectifs différents. L'un consiste à venir en aide à une personne nécessiteuse — l'ex-conjoint — et l'autre vise à prolonger dans le temps la responsabilité des conséquences négatives en termes économiques de décisions ou de comportements que les époux ont adoptés ensemble. Cette vision des choses, relative à la seconde étape de ce calcul, permet, nous

⁽⁸⁷⁾ Civ. Liège (2^e ch.), 6 décembre 2007, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 44, *J.L.M.B.*, 2007, p. 347.

⁽⁸⁸⁾ J.P. Fontaine-l'Évêque, 22 mai 2008, *cette Revue*, p. 1243.

⁽⁸⁹⁾ Civ. Nivelles (7^e ch.), 13 mai 2008, *cette Revue*, p. 1221.

⁽⁹⁰⁾ J.P. Forest, 7 mai 2008, *cette Revue*, p. 1234.

⁽⁹¹⁾ J.-E. BEERNAERT, «Les rentes alimentaires et leur incidence fiscale», *Act. dr. fam.*, 2008, p. 93.

paraît-il, d'affranchir de manière effective la pension après divorce des circonstances de la rupture du couple.

Conclusions

La loi du 27 avril 2007 a changé radicalement le visage de la pension après divorce puisque celle-ci doit à présent répondre à de nouveaux critères d'évaluation. Lorsqu'il s'agit de traduire ces nouveaux principes en chiffres, l'économie de la pension après divorce en est-elle cependant à ce point bouleversée? Les quelques décisions des juridictions qui se sont risquées à l'exercice ne permettent pas encore de le savoir et ce premier examen de jurisprudence laisse entrevoir de nombreuses incertitudes...

Par ailleurs, cette loi du 27 avril 2007 n'avait pas la prétention de toucher au régime du devoir de secours. C'était oublier que les droits alimentaires des couples mariés, pendant ou après le mariage, ne sont pas si hermétiques de sorte que la réforme du droit du divorce provoquera sur le devoir de secours quelques effets secondaires, eux aussi encore indéterminés...

Il ne nous reste dès lors plus qu'à fixer au lecteur rendez-vous dans la prochaine chronique dont il serait souhaitable qu'elle puisse répondre à l'une ou l'autre des nombreuses questions posées dans ces lignes.

**Tableau des pensions alimentaires
accordées sur la base du devoir de secours**

<i>Décision</i>	<i>Revenus du débiteur</i>	<i>Charges du débiteur</i>	<i>Revenus du créancier</i>	<i>Charges du créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Civ. Liège (réf.), 9 décembre 2004	1 866 EUR	385 EUR 625 EUR (203 C. civ.)	1 045 EUR	1 250 EUR (dont 689 EUR de prêt hypothécaire)	150 EUR
J.P. Grimbergen, 29 décembre 2004	2 315 EUR	1 216 EUR (logement, enfants, dettes communes)	1 751 EUR	824 EUR (enfants, dettes communes)	150 EUR
Mons (17 ^e ch.), 12 janvier 2005	1 387 EUR		850 EUR		269 EUR
Bruxelles (3 ^e ch.), 27 janvier 2005	? administrateur de plusieurs sociétés		0		1 500 EUR + 496 EUR occupation logement + 446 EUR revenu locatif auquel le débiteur renonce
Bruxelles (3 ^e ch.), 28 janvier 2005	4 406 EUR	400 EUR (logement) 550 EUR (203 C. civ.)	323 EUR (1/2 pension du mari)	525 EUR (logement)	700 EUR + occupation gratuite d'un immeuble propre de M.
Bruxelles (3 ^e ch.), 8 février 2005	1 335 EUR	256 EUR (logement) 260 EUR (203 C. civ.)	1 000 EUR	375 EUR (logement)	0

**Tableau des pensions alimentaires
accordées sur la base du devoir de secours**

<i>Décision</i>	<i>Revenus du débiteur</i>	<i>Charges du débiteur</i>	<i>Revenus du créancier</i>	<i>Charges du créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Bruxelles, 17 février 2005, <i>NjW</i> , 2005, p. 1210	5 438 EUR	495 EUR (logement)	1 152 EUR	420 EUR (logement)	1 600 EUR
Mons (17 ^e ch.), 23 mars 2005	2 236 EUR		0		1 118 EUR
J.P. Ninove, 9 mai 2005, <i>NjW</i> , 2005, p. 1210	1 400 EUR	Occupe la résidence conjugale	1 000 EUR	500 EUR	500 EUR
Civ. Charleroi (réf.), 25 janvier 2006	1 264 EUR	360 EUR (logement)	0		200 EUR
Civ. Liège (réf.), 21 mars 2006, <i>Div. Act.</i> , 2007, p. 190	? (débiteur déclare ne disposer d'aucun revenu)		750 EUR		500 EUR
Liège (1 ^{re} ch.), 28 mars 2006	2 142 EUR	917 EUR (charges courantes) 400 EUR (203 C. civ.)	1 000 EUR	600 EUR (charges courantes)	0
Bruxelles, 31 mars 2006, <i>NjW</i> , 2006, p. 412	1 832 EUR	250 EUR (emprunt hypothécaire)	970 EUR	350 EUR (logement)	150 EUR
Bruxelles (3 ^e ch.), 6 juin 2006	3 300 EUR	800 EUR (logement) 650 EUR (203 C. civ.)	100 EUR		750 EUR



**Tableau des pensions alimentaires
accordées sur la base du devoir de secours**

<i>Décision</i>	<i>Revenus du débiteur</i>	<i>Charges du débiteur</i>	<i>Revenus du créancier</i>	<i>Charges du créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Civ. Charleroi (réf.), 7 juin 2006	1 264 EUR	360 EUR (logement)	0		200 EUR
Liège (1 ^{re} ch.), 20 juin 2006	2 000 EUR	660 EUR	640 EUR	424 EUR	500 EUR
Liège (1 ^{re} ch.), 20 juin 2006	4 000 EUR	940 EUR (203 C. civ.)	1 625 EUR		1 000 EUR
Liège (1 ^{re} ch.), 27 juin 2006	1 730 EUR	985 EUR	854 EUR	829 EUR	200 EUR
Bruxelles (3 ^e ch.), 29 juin 2006	1 550 EUR	250 EUR (logement partagé avec compagne) 300 EUR (203 C. civ.)	1 200 EUR	890 EUR (logement et énergie)	300 EUR (montant réclamé)
Civ. Bruxelles (réf.), 31 juillet 2006	8 500 EUR	2 058 EUR (emprunt hypothécaire)	0		1 000 EUR
Bruxelles (3 ^e ch. S), 14 septembre 2006	2 800 EUR		0		1 250 EUR
Bruxelles (3 ^e ch.), 28 septembre 2006	Chômage (montant non communiqué)	400 EUR (logement) 125 EUR (203 C. civ.)	0	390 EUR (logement)	150 EUR (montant réclamé)

**Tableau des pensions alimentaires
accordées sur la base du devoir de secours**

<i>Décision</i>	<i>Revenus du débiteur</i>	<i>Charges du débiteur</i>	<i>Revenus du créancier</i>	<i>Charges du créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
J.P. Wavre (2° canton), 13 octobre 2006, <i>Rev. trim. dr. fam.</i> , 2008, p. 420	1 433 EUR + 390 revenu immobilier commun	525 EUR (logement)	12 EUR (pension survie)	520 EUR (charges incompressibles)	500 EUR
Mons (2° ch.), 17 octobre 2006, <i>cette Revue</i> , p. 1184	1 347 EUR		100 EUR portés à 300 EUR en raison de la cohabitation avec des tiers		524 EUR (dont une partie sous forme de remboursement du prêt)
Mons (17° ch.), 8 novembre 2006, <i>Rev. trim. dr. fam.</i> , 2008, p. 425	1 300 EUR	200 EUR (203 C. civ.)	0		300 EUR
Mons (17° ch.), 29 novembre 2006	2 250 EUR	558 EUR (203 C. civ.)	1 250 EUR	288 EUR (203 C. civ.)	98 EUR
J.P. Tournai (2° canton), 5 décembre 2006	? (revenus occultes)		800 EUR		300 EUR
J.P. Fontaine- l'Evêque, 7 décembre 2006	2 415 EUR		600 EUR		350 EUR (montant réclamé)
Liège (1 ^{re} ch.), 12 décembre 2006	2 900 EUR	258 EUR	800 EUR	748 EUR	700 EUR



Tableau des pensions alimentaires
accordées sur la base du devoir de secours

<i>Décision</i>	<i>Revenus du débiteur</i>	<i>Charges du débiteur</i>	<i>Revenus du créancier</i>	<i>Charges du créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Bruxelles (3 ^e ch.), 1 ^{er} mars 2007	1 400 EUR	150 EUR (203 C. civ.) pas de charges de logement	834 EUR	515 EUR (logement)	125 EUR (montant réclamé)
Bruxelles (3 ^e ch.), 9 mars 2007	+/- 5 000 EUR	475 EUR (logement) 1 250 EUR (203 C. civ.)	500 EUR	550 EUR (logement)	1 500 EUR
Bruxelles (3 ^e ch.), 3 mai 2007	? (revenus occultes)		0		2 000 EUR (montant réclamé)
Mons (2 ^e ch.), 5 novembre 2007	4 800 EUR (la cour déduit une épargne de 10 %)	1 300 EUR (203 C. civ.)	0		722 EUR



Tableau des pensions après divorce

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Civ. Liège, 6 décembre 2007, <i>Act. dr. fam.</i> , 2008, p. 44	1 356 EUR		657 EUR		380 EUR (1/3 des revenus du débiteur)
Civ. Malines, 14 février 2008, <i>R. A. B. G.</i> , 2008, p. 719	3 100 EUR		2 570 EUR		0 (durant la vie commune, le créancier travaillait moins, donc pas de dégrada- tion de sa situation économique)
Civ. Nivelles, 11 mars 2008	1 500 EUR	610 EUR (logement, mais à partager avec nouvelle épouse qui a des revenus)	1 350 EUR	547 EUR (logement)	185 EUR (comparai- son entre niveau de vie durant la vie com- mune et niveau de vie après le divorce)
J.P. Forest, 7 mai 2008, <i>cette Revue</i> , p. 1234	2 583 EUR	500 EUR (logement) 575 EUR (203 C. civ.)	1 230 EUR (si pas mariage, aurait pu bénéficier d'un revenu de 1 500 EUR, donc dégradation de 270 EUR)		450 EUR (pour donner 270 EUR nets d'impôts) + occupation gratuite de la résidence conjugale



Tableau des pensions après divorce

<i>Décision</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Montant de la pension</i>
Civ. Nivelles, 13 mai 2008, <i>cette Revue</i> , p. 1221	4 715 EUR	575 EUR (logement)	1 589 EUR	1 241 EUR (charges courantes) + 800 EUR pour entretien personnel = 2 041 EUR de besoin	650 EUR
J.P. Fontaine-l'Evêque, 22 mai 2008, <i>cette Revue</i> , p. 1243	1 332 EUR	Vit avec une compagne	0		444 EUR (1/3 des revenus du débiteur)
J.P. Nivelles 4 juin 2008	6 000 EUR		1 750 EUR		1 000 EUR

